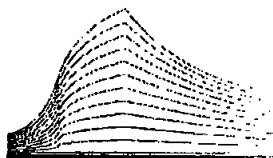


POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MATIÈRE ADMINISTRATIVE

N° d'ordre 76



Numéro du répertoire
2015 / 4
Date du prononcé
02 janvier 2015
Numéro du rôle
2013/AN/157
En cause de :

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

14e chambre - Namur

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes
Dépens
Litige non évaluable en argent
Augmentation du montant de base
Articles 1017, 1018 al.1 - 6°, 1021 al.2 et 1022 al.3 du Code judiciaire.
Arrêté royal du 26 octobre 2007

COVER 01-00000065635-0001-0010-01-01-1



EN CAUSE :

La société de droit étranger GMACC Continental LLC, dont le siège social pour la Belgique est établi à 2000 Antwerpen, Noorderplaats, n° 5, Inscrite à la Banque Centrale des Entreprises, sous le numéro 0404472185

Partie appelante,

Étant représentée par Maître Marc DE SAMBLANX, avocat au Barreau de Huy se substituant à son confrère Maître Wim DEJOSSE, avocat au Barreau d'Anvers, dont le cabinet est établi à 2000 Antwerpen, Schermersstraat, n° 30

CONTRE :

1. Monsieur , débiteur en médiation,

comparaissant personnellement assisté de son conseil Maître Vincent DELFORGE, avocat à 6280 LOVERVAL, Chaussée de Philippeville 15
et

2. Madame débitrice en médiation,

Comparaissant par son conseil Maître Vincent DELFORGE, avocat à 6280 LOVERVAL, Chaussée de Philippeville 15

Premières parties intimées, étant débiteurs en médiation de dettes, désignés dans cet arrêt par leurs initiales C.B. et A.B.

3. **BANQUE de la POSTE**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Bd Anspach, 1,

partie intimée défailante,

4. **SPF FINANCES - Recette des contributions**, créancier, dont les bureaux sont établis à 5600 PHILIPPEVILLE, Rue du Moulin, 94,

partie intimée défailante,

5. **SPF FINANCES - Contributions Auto BXL**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1030 SCHAERBEEK, Bd du Roi Albert II, 33/41,

partie intimée défailante,

6. **EUROPABANK S.A.**, créancier, dont le siège social est établi à 9000 GENT, Burgstraat, 170, partie intimée défailante,



7. Assoc. Intercom. Hôspit. Sud Hainaut-Sud Namurois, créancier, dont les bureaux sont établis à 6460 CHIMAY, Bd Louise, 18,
partie intimée défaillante,
8. Buy Way Personal Finance S.A., créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Place de Brouckère, 2,
partie intimée défaillante,
9. SPW - Recouvrement - Direction de la fiscalité, créancier, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES (NAMUR), Av. Gouverneur Bovesse, 29,
partie intimée défaillante,
10. ALPHA CREDIT S.A., créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue Ravenstein 60/15,
partie intimée défaillante,
11. HOIST CREDIT AB, créancier, dont le siège social est établi à 1200 BRUXELLES, Av. Marcel Thiry, 73,
partie intimée défaillante,
12. Euler Hermes Europe S.A., créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue des Arts, 56,
partie intimée défaillante,
13. SPRL CERGAS, créancier, dont le siège social est établi à 5630 CERFONTAINE, Rue Basse Flandre, 11,
partie intimée défaillante,
14. Grand Hôpital de Charleroi ASBL, créancier, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, Grand'Rue, 3,
partie intimée défaillante,
15. IRC Group SA, créancier, dont le siège social est établi à 4420 SAINT-NICOLAS (LG.), Rue Pavé du Gosson, 353,
partie intimée défaillante,
16. INASEP SCRL, créancier, dont le siège social est établi à 5100 NANINNE, Rue des Viaux, 1 B,
partie intimée défaillante,
17. Administration Communale de Cerfontaine, créancier, dont les bureaux sont établis à 5630 CERFONTAINE, Place de l'Eglise, 5,
partie intimée défaillante,
18. BAKKER, créancier, dont le siège social est établi à 7700 MOUSCRON, 1, BP 555,
partie intimée défaillante,
19. ONEM, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Pont Neuf, 7,
partie intimée défaillante,



20. **SA. MOBISTAR**, dont le siège social est établi à 1140 BRUXELLES, Avenue du Bouget, 3,
partie intimée défaillante,
21. **SA. COFIDIS**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, rue du Glategnies, 4,
partie intimée défaillante,
22. **ASBL SANTE ET PREVOYANCE- clinique St Luc**, dont les bureaux sont établis à 5004
BOUGE, rue Saint Luc, 8,
partie intimée défaillante,
23. **BNP Paribas Fortis Banque**, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne
du Parc, 3,
partie intimée défaillante,
24. **LABORATOIRE DE BIOLOGIE VEGETALE YVES ROCHER SA**, dont le siège social est établi à
7540 KAIN (TOURNAI), rue du Follet, 50,
partie intimée défaillante,
25. **AP Assurances**, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, Avenue Galilée, 5,
partie intimée défaillante,
26. **CSC CHARLEROI**, dont les bureaux sont établis à 6000 CHARLEROI, rue Prunieu, 5,
partie intimée défaillante,
27. **SA. SAINT BRICE ORCQ**, dont le siège social est établi à 7501 ORCQ, Chaussée de Lille,
422,
partie intimée défaillante,
28. **NESPRESSO BELGIQUE SA**, dont le siège social est établi à 1050 BRUXELLES, Avenue
Louise, 140,
partie intimée défaillante,
29. **HYPERMARCHE BON PRIX**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, BP 6500,
partie intimée défaillante,
30. **AFIBEL**, dont le siège social est établi à 7500 TOURNAI, BP 560,
partie intimée défaillante,
31. **CABINET VETERINAIRE HURION et CO SPRL**, dont le siège social est établi à 5660
COUVIN, rue du Béguinage, 5,
partie intimée défaillante,
32. **SOLIDARIS MUTUALITE**, dont les bureaux sont établis à 5002 SAINT-SERVAIS, Chaussée
de Waterloo, 182,
partie intimée défaillante,
33. **ELECTRABEL CUSTOMER SOLUTIONS SA**, dont le siège social est établi à 1000
BRUXELLES, Avenue Simon Bolivar, 34,
partie intimée défaillante,



34. **TEST ACHAT SC**, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, rue Hollande, 13, partie intimée défaillante,
35. **ONVA**, dont les bureaux sont établis à 1050 BRUXELLES, Chaussée d'Ixelles, 213, partie intimée défaillante,

En présence de :

Maître Jean-Grégoire SEPULCHRE, avocat, désigné médiateur de dettes par une ordonnance du 17 février 2012 du tribunal du travail de Dinant,
Le cabinet du médiateur de dettes est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Dinant, 776,

Étant représenté par Maître Julie PATERNOTTE, avocate, dont le cabinet est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), Chaussée de Dinant, 776,

•
• •

I. La procédure

Par son arrêt du 19 mai 2014, la Cour a dit l'appel recevable et non fondé.

Conformément à l'article 1017al.1 du Code judiciaire, la partie appelante a été condamnée aux dépens d'appel, lesquels ne furent pas liquidés par les deux premières parties intimées, étant les débiteurs en médiation.

Le 8 octobre 2014, ces deux premières parties intimées ont adressé au greffe de la Division de Namur une requête en fixation des dépens.

Cette requête est recevable vu l'article 1021 al.2 du Code judiciaire.

La cause fut fixée à l'audience du 10 novembre 2014 pour laquelle toutes les parties furent convoquées sur la base de l'article 1021 du Code judiciaire.

Lors de cette audience, la partie appelante et les deux premières parties intimées furent représentées et leurs conseils firent valoir leurs arguments et moyens respectifs.



Le médiateur de dettes fut également représenté.

Après que les débats furent clôturés, la cause a été prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 18 décembre 2014, cette date ayant dû être reportée au 2 janvier 2015.

II. Le montant des dépens calculé sur la base des articles 1018 al.1-6° et 1022 du Code judiciaire

II.1. L'argumentation des parties intimées requérantes

Par leur requête, les deux premières parties intimées demandent la condamnation aux dépens liquidés à la somme de 2.000,00 €, sur la base de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007, soit un montant évalué dans le cadre prévu pour une affaire non évaluable en argent, entre le montant de base de 1.320,00 € et le montant maximum de 11.000,00 €.

Les parties requérantes insistent sur la circonstance qu'elles ont du faire choix d'un conseil en raison de l'appel interjeté par la partie appelante GMACC, et qu'il convient de tenir compte de la complexité de la cause.

Ils font valoir que les honoraires dudit conseil sont à majorer du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

II.2. L'argumentation de la partie appelante

La partie appelante s'oppose à la demande de liquidation des dépens pour un montant de 2.000,00 € dans le cadre d'une affaire non évaluable en argent.

Selon cette partie, il faut réduire à 82,50 € l'indemnité de procédure, soit au montant minimum en raison du caractère manifestement déraisonnable de la situation étant le maintien en possession du véhicule par les débiteurs en médiation, nonobstant une clause de réserve de propriété.



II.3. Evaluation du montant de l'indemnité de procédure

II.3.1. La nature du contentieux : un contentieux non évaluable en argent

Par son arrêt du 19 mai 2014, la Cour a jugé le litige concernant d'une part les effets du concours consécutif à l'admission à la procédure conformément à l'article 1675/7 du Code judiciaire, et d'autre part les modalités d'un plan de règlement judiciaire décidé sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Vu l'article 1675/7 du Code judiciaire, il a été fait interdiction au créancier appelant de bénéficier de la clause de réserve de propriété pour la reprise du véhicule automobile financé par lui.

La Cour a dû rappeler dans son arrêt la portée de cette règle de droit, qui ne permet pas en l'espèce que l'appelant tente d'échapper aux effets de la législation en « *recherchant d'une façon ou d'une autre, une valorisation très aléatoire de sa créance (en l'espèce en bénéficiant d'une clause de réserve de propriété sur le véhicule possédé par les débiteurs en médiation), au mépris de l'égalité des créanciers et des objectifs de la législation.* »

Il s'agit donc d'une affaire non évaluable en argent au sens de l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure.

II.3.2. Evaluation du montant de l'indemnité de procédure

Une juridiction ne peut déroger au montant de base que si une partie le demande¹.

Tel est donc le cas en l'espèce : alors que pour les parties intimées requérantes il y a lieu d'augmenter l'indemnité de procédure de 1.320,00 € à 2.000,00 € pour la liquidation des dépens qui leur sont dus en raison de la complexité du litige et des complications « procédurières » de l'appelant qui est un organisme financier², la partie appelante oppose elle le caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Il faut donc statuer par application de l'article 1022 al.3 du Code judiciaire.

L'argumentation de la partie appelante n'est pas justifiée :

¹ en ce sens : Cass., 22 avril 2010, C.09.0270.N., Larcler. Cass., n° 589, Pas., p. 1211

² Application de l'article 1022 al.3 du Code judiciaire



- L'argumentation consistant à déplorer que la clause de réserve de propriété ne peut avoir les effets conventionnellement prévus, avec un résultat « profitable » aux débiteurs est une conséquence de l'admission à la procédure du règlement collectif de dettes. Il ne s'agit donc pas d'une situation caractérisée de « manifestement déraisonnable » comme cela fut argumenté devant la Cour.
- Il s'agit certes d'un effet contrariant pour le créancier, mais il est légal.
- Le montant minimal de 82,50 € ne peut être retenu sur la base de cette argumentation de la partie appelante, d'autant qu'il s'agit d'une institution financière qui ne peut ignorer le droit de l'exécution dans l'ensemble de ses aspects légaux.

La demande des parties intimées requérantes est au contraire justifiée et la majoration du montant de base, porté de 1.320,00 € à 2.000,00 € est raisonnable et justifié pour quatre motifs puisque :

- Le litige résulte d'un recours devant la Cour, par lequel la partie appelante a tenté de contester le plan de règlement judiciaire pour une question de droit, incontestablement complexe et préoccupante pour les débiteurs en médiation.
- La résolution de cette question a requis que les parties intimées requérantes soient défendues par un conseil de leur choix, ceci étant un principe essentiel aux droits de la défense. La complication de la question de droit à résoudre fut réelle pour les parties intimées concernées : la Cour a rappelé les principes expressément contenus dans la législation, et elle se réfère aux motifs adoptés sous les points V.6.1. et V.6.2. de son arrêt pour juger les moyens que la partie appelante estima devoir soumettre à la Cour.
- L'indemnité de procédure est conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 1022 du Code judiciaire une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat des parties qui ont obtenu gain de cause. Cette indemnité revient en principe aux clients de l'avocat. L'indemnité n'est toutefois pas majorée de la TVA que les débiteurs en médiation ont toutefois dû supporter. L'avocat peut certes conserver l'indemnité de procédure pour apurer tout ou partie de ses honoraires et frais, moyennant l'information de ses clients. Cela n'a toutefois pas d'incidence sur la TVA qui reste due sur le montant total des honoraires et des frais réclamés au client, sauf à mettre en place un débours pour les frais³.

³ Article 28-5 du Code de la TVA



Dispositif

**Par ces motifs,
La Cour,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire, en présence du médiateur de dettes, contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante et des deux premières parties intimées, et par défaut vis-à-vis des créanciers ne comparaisant pas et n'étant pas représentés,

Vu l'arrêt rendu le 19 mai 2014 par lequel la Cour a dit l'appel recevable et non fondé, et a encore condamné l'appelant aux dépens d'appel non liquidés en ce qui concerne les deux premières parties intimées qui sont les débiteurs en médiation,

Vu la recevabilité de la requête par laquelle ces deux premières parties intimées requérantes demande la fixation des dépens,

Vu l'effet dévolutif de l'appel

Dit pour droit que :

- la partie appelante est condamnée aux dépens de l'instance d'appel liquidés à la somme de 2.000,00 € représentant l'indemnité de procédure de l'appel calculée conformément à l'article 1022 al.3 du Code judiciaire et à l'article 3 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007.
- l'indemnité de procédure ne peut être compensée avec les montants dus par les débiteurs en médiation dans le cadre de la procédure de règlement collectif.

Ordonne la notification de cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire,

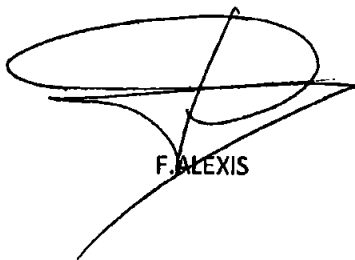
En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au Tribunal du travail de LIEGE, division Namur.



Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

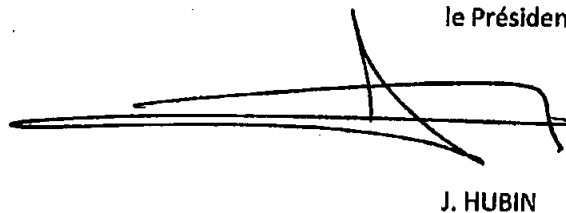
M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier,



F. ALEXIS

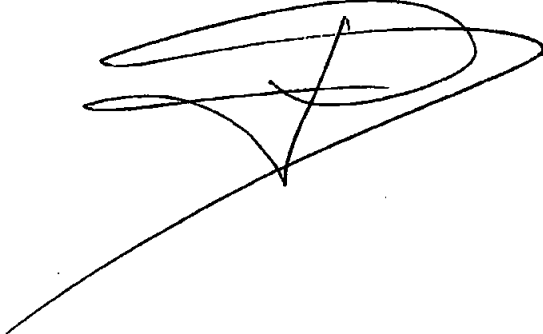
le Président,



J. HUBIN

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 14ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division de Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, n° 5 à 5000 NAMUR, le **VENDREDI DEUX JANVIER DEUX MILLE QUINZE** par le Président, assisté de M. Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

